

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000011-085

DATE : 30 août 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE JULIEN, J.C.S.

LUC-PIERRE LAFERRIÈRE
Partie demanderesse

c.

COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES
Partie défenderesse

et

LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIF
Partie mise en cause

JUGEMENT

[1] Le 23 juin 2010, la soussignée autorisait l'exercice d'un recours collectif pour le compte des personnes suivantes :

[49] ATTRIBUE à Luc-Pierre Laferrière le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui se sont vues facturer ou qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des

505-06-000011-085

PAGE : 2

programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et ce, depuis l'année scolaire 2004-2005 jusqu'à la date du présent jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*.

[ci-après « le groupe »]

[2] Le représentant du groupe, Monsieur Luc-Pierre Laferrière a ensuite exercé ce recours conformément à ce jugement. Il tente ainsi de recouvrer les frais exigés des élèves par plusieurs institutions scolaires situées sur le territoire de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (ci-après « la Commission ») et ceci, selon sa thèse, à l'encontre des dispositions impératives de la *Loi sur l'instruction publique* imposant la gratuité scolaire. Le Tribunal réfère au jugement d'autorisation à cet égard ¹.

[3] Ce recours a donné lieu à une entente hors cour le 9 août 2011, avant le dépôt de la défense de la Commission. Cette entente constitue une transaction au sens de la loi et est maintenant soumise au Tribunal pour approbation suivant l'article 1025 C.p.c.

[4] En outre, les procureurs en demande veulent voir fixé le montant des honoraires qui leur sont dus aux termes d'une convention d'honoraires signée avec le représentant du groupe, Monsieur Laferrière, le 23 janvier 2008.

[5] Si le Tribunal approuve l'entente soumise, la distribution des sommes prévues en faveur des membres du groupe sera complétée en décembre 2011. Ceci mettra un terme au litige.

[6] L'entente intervenue entre les parties prévoit le versement d'une somme totale de 793 775\$ par la Commission. Ce montant comporte le total des sommes qui pourraient être dues par la Commission en capital, intérêts et frais. Il inclut les honoraires et déboursés judiciaires et extra-judiciaires qui devront être déduits du total versé aux membres. Il s'agit d'un montant final à tous égards.

[7] La Commission y déclare avoir modifié « sa pratique relative à la vérification de la conformité des frais chargés aux parents ». Elle a pris des mesures appropriées pour prévenir dans le futur toute contravention à la loi en ce qui concerne les frais facturés aux parents d'élèves.

[8] La Commission s'engage à continuer d'appliquer les mesures de contrôles visant le respect de la loi et de sa politique sur les frais chargés aux parents. Elle s'engage à rembourser ou à créditer aux parents les frais particuliers facturés par erreur pour l'année scolaire 2011-2012, ces personnes n'étant pas incluses au groupe défini par le jugement d'autorisation.

¹ 2010 QCCS 4299;

505-06-000011-085

PAGE : 3

[9] Les membres toucheront une indemnité de 30\$ à 34\$ par élève pour le total de la période visée. Ils seront dispensés de fournir une réclamation individuelle et d'en faire la preuve suivant les règles habituelles.

[10] La qualification du statut de membres sera déterminée selon la liste des élèves inscrits auprès de la Commission au 30 septembre 2011. En conséquence, les élèves ayant gradué ou quitté le territoire de la Commission avant cette date ne toucheront aucune indemnité. Les parties estiment que le nombre des exclus correspond à environ 10% des effectifs constituant le groupe. C'est dire que 90% des membres seront indemnisés. Ils recevront un chèque ou verront les frais scolaires exigés légalement par les écoles diminués d'autant.

[11] Monsieur Laferrière a participé activement à la conclusion de cette entente. En vertu de cette dernière, ses enfants sont exclus du règlement puisqu'ils n'apparaîtront pas sur la liste des effectifs de la Commission le 30 septembre 2011.

[12] L'entente des parties s'articule autour de principes suivants :

a) les sommes versées par la Commission doivent profiter au plus grand nombre des élèves inscrits auprès de la Commission;

b) les pratiques et politiques le cas échéant, sont modifiées pour assurer la légalité des frais exigés dans l'avenir;

c) les membres ne seront pas tenus de prouver leurs dommages;

d) il faut éviter des frais et délais additionnels au détriment du plus grand nombre de membres compte tenu que la Commission ne versera pas plus que ce à quoi elle s'est engagée.

[13] Vu les explications fournies, le Tribunal conclut que l'entente négociée entre les parties est raisonnable et doit être approuvée.

[14] Il faut rappeler que la Commission gère des fonds publics payés par les taxes des contribuables dont font partie plusieurs membres du groupe. Les parties ont trouvé une façon d'identifier les réclamants et d'assurer une juste répartition des sommes convenues. Obliger les parties à convenir de nouvelles modalités pour identifier les élèves exclus est trop onéreux et le résultat est incertain. Déjà, l'envoi de lettres aux élèves inscrits sur les listes de la Commission pendant toute la période visée a entraîné un imposant retour de courrier pour défaut de livraison.

[15] Les parties évaluent le coût de publication de nouveaux avis à environ 15 000\$ à 20 000\$ pour identifier un nombre limité d'élèves pouvant obtenir environ 34\$ chacun. Ces coûts seraient déduits des sommes disponibles pour l'ensemble des membres.

505-06-000011-085

PAGE : 4

[16] L'intérêt des membres est plutôt d'appliquer et respecter la proportionnalité des moyens utilisés au regard du bénéfice probable en résultant. Cette équation favorise l'entente telle que libellée malgré les inconvénients qu'elle comporte.

LES HONORAIRES

[17] Le Tribunal fait siens les commentaires des juges André Prévost² et André Denis³ dans des dossiers antérieurs. La convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité à moins qu'elle ne soit pas raisonnable suivant les critères prévus à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats* :

[50] La convention d'honoraires bénéficie donc en quelque sorte, d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au *Code civil du Québec*. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement :

[64] Lorsque le tribunal est d'avis que l'entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert, à la fois, les intérêts des représentants et ceux des membres du groupe visé, il doit l'approuver. Il ne lui appartient pas de la modifier. Il ne doit pas substituer son jugement à l'accord des parties. Il peut refuser de l'approuver s'il juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou s'il est d'avis qu'elle contrevient à la loi ou à l'ordre public [33].

[51] La détermination du caractère juste et raisonnable des honoraires d'un avocat fait appel, en particulier, aux dispositions des articles 3.08.01 à 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats* [34] qui énoncent que :

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

² *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345;

³ *ACEF-Centre c. Bristol-Myers Squibb Company*, 2007 QCCS 4512;

505-06-000011-085

PAGE : 5

[52] Dans le cas particulier d'une entente à pourcentage conclue au début d'un mandat, l'analyse de plusieurs des critères mentionnés à l'article 3.08.02, dont ceux prévus aux alinéas c) à f), doit s'effectuer à la lumière des circonstances prévalant au moment de sa conclusion, plutôt qu'à celui du règlement ou du jugement [35]. C'est en effet à ce stade que les parties évaluent les risques qui seront subséquemment assumés par l'avocat.

[53] Comme le remarque l'auteur Pierre-Claude Lafond [36], une convention d'honoraires fixés par pourcentage du montant obtenu, variant de 15% à 33%, est souvent utilisée et jugée juste et raisonnable dans la jurisprudence [37].⁴

[18] En l'espèce, les honoraires réclamés ont fait l'objet d'une convention d'honoraires le 23 janvier 2008. Il est prévu que les procureurs en demande recevront 25% des sommes obtenues (P-4). Si aucune somme n'est obtenue, ils subiront une perte sèche incluant le coût des déboursés encourus par leur cabinet.

[19] En outre, les procureurs ont supporté les coûts de la contestation du statut de Monsieur Laferrière par la Commission suite à la signification de procédures en inhabileté. Monsieur Laferrière était alors un commissaire en titre élu auprès de la Commission. Celle-ci considérait que ce dernier ne pouvait être le représentant du groupe dans le cadre du présent recours. Ce dossier a été plaidé au fond en Cour supérieure et en appel. Monsieur Laferrière a eu gain de cause contre la Commission.

[20] Ce deuxième volet a complexifié le déroulement du présent dossier entraînant des coûts additionnels assumés par les procureurs. Ils déclarent n'avoir facturé aucun autre montant que celui actuellement réclamé.

[21] Ils fournissent des notes d'honoraires établissant le total des heures qu'ils ont consacrées au déroulement de la présente instance. Ils affirment ne pas y avoir inclus le temps consacré à cet autre dossier connexe. Il faut tenir compte de cet aspect au moment d'évaluer le caractère raisonnable des honoraires notamment en regard du risque assumé par les procureurs.

[22] Bien que le présent dossier ne soit pas d'une complexité particulière en droit, il reste qu'il constitue un précédent dont l'impact peut être important. La preuve des réclamations individuelles pouvait aussi présenter une certaine difficulté, peu de parents ayant conservé une preuve documentaire probante ou étant en mesure de les établir.

[23] Ajoutons que le total des honoraires demandés est final. Or, le dossier n'est pas terminé puisque la distribution des sommes entraînera sans doute de multiples demandes d'explications de la part des membres et provoquera des vérifications diverses.

[24] De plus, le montant réclamé couvre la période écoulée depuis le début de cette affaire en 2008.

⁴ *op.cit.*, note 2;

505-06-000011-085

PAGE : 6

[25] Considérant l'ensemble de ces considérations le Tribunal approuve la réclamation des procureurs pour leurs honoraires.

[26] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL;**

[27] **ACCUEILLE** la requête;

[28] **HOMOLOGUE** l'Entente amendée intervenue entre Luc-Pierre Laferrière et la Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries et leurs procureurs respectifs en date du 9 août 2011 et jointe au procès-verbal d'audience du 11 août 2011 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[29] **ORDONNE** à la défenderesse de payer aux procureurs du demandeur à même le montant de 793 775\$ prévu à l'Entente amendée, le montant de 228 940,13\$ composé comme suit :

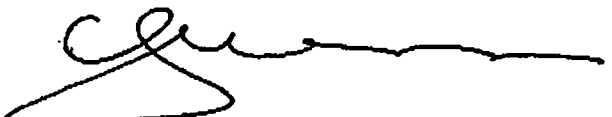
Honoraires 25%		198 443,75\$
Déboursés		2 863,10\$
Taxes sur les honoraires	TPS 5%	9 922,18\$
	TVQ 8.5%	<u>17 711,10\$</u>
TOTAL		228 940,13\$

[30] **DÉCLARE** qu'une somme de 7 900\$ est due au Fonds d'aide aux recours collectifs conformément au paragraphe 11 de l'Entente;

[31] **DÉCLARE** qu'une copie du rapport prévu au paragraphe 12.1 de l'Entente devra être transmise par la Commission au Fonds d'aide aux recours collectifs;

[32] **DÉCLARE** que les honoraires autorisés sont complets et finaux et qu'ils incluent toute forme d'honoraires et de déboursés de nature judiciaire ou extra-judiciaire dans la présente instance et avec tout dossier connexe impliquant Monsieur Laferrière et la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries de même que les honoraires servant à finaliser le dossier.

[33] **LE TOUT** sans frais selon l'Entente des parties.



Honorable Carole Julien, j.c.s.

505-06-000011-085

PAGE : 7

Me Fredy Adams
Adams Gareau
Procureur du demandeur, Luc-Pierre Laferrière

Me François Houde
Morency
Procureur de la défenderesse, Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries

Me Samy Einemer
Procureur de la mise en cause, Fonds d'aide aux recours collectif

Date d'audience : 11 août 2011